

LPA NEWS

LEGAL & TAX

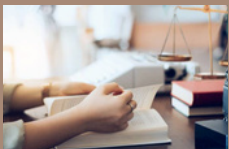
TUNISIE
ALGÉRIE
MAROC
LYBIE

Mars 2023



Veille :

- **Le statut d'autoentrepreneur : Tout ce que vous devez savoir pour vous lancer !**



Note:

- **La Rationalisation des avantages fiscaux en Tunisie**



Chronique:

- **la preuve électronique en matière commerciale**



Legal IT:

- **La responsabilité de l'intelligence artificielle: Un équilibre délicat entre technologie et humanité**



JURI'BIBLIO:

- **Guide des conditions et règles de création de SARL**

L'environnement juridique et du droit en Tunisie, assiste à un rythme rapide, en matière de production de la règle du droit, voir même un phénomène d'«inflation normative».

Conséquence d'un tel constat, une multiplication des branches de droit, avec l'apparition de certaines nouvelles, liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle. Une multiplication accompagnée d'une diversification des sources d'interprétation et d'application de la règle de droit.

Face à ce phénomène ainsi qu'aux évolutions réglementaires accélérées, nos clients, entant que consommateurs de la règle du droit :

(a) prouvent un besoin réel, d'avoir une information juridique fiable, pratique; avec un accès facile, et traitée par des experts;

(b) se trouvent confrontés à un "risque" juridique réel, tant au niveau de l'interprétation qu'au niveau de l'application de la règle du droit. Deux composantes primordiales et incontournables, à savoir l'interprétation et l'application de la règle du droit ; lors du traitement des dossiers liés, à l'exploitation quotidienne et à la prise des décisions stratégiques.

Dans cet environnement juridique très dynamique et en continu changement, Legal Partners Advisors, entant que cabinet de conseil fiscal et juridique, accorde une importance capitale à l'information et sa diffusion ; et ce par la mise en place de la fonction, "Gestionnaire des connaissances et de l'information juridique et fiscale", connue en anglais sous le terme «Knowledge Manager Lawyer & Tax Specialist» .

Une fonction de veille juridique et réglementaire, qui alimente à la fois, (i) les juristes et fiscalistes du Cabinet, par la mise à jours et l'enrichissement de leurs connaissances, et (ii) l'information de ses clients, collègues et partenaires des évolutions législatives, à travers la publication de sa lettre de veille, "LEGAL & TAX NEWS".

Cette Lettre, est un travail intellectuel et continu, qui constitue pour nos clients et partenaires, l'un des outils d'information, susceptible d'avoir une incidence positive sur le traitement de leur dossiers, sur leur activité et leur stratégie de développement et d'investissement.

L'objectif de nos travaux, étant (i) de couvrir les principales actualités liées aux domaines stratégiques du droit des affaires en Tunisie et éventuellement dans la région Maghreb ; et (ii) de s'ouvrir sur l'environnement africain, par l'exploration des principales nouveautés juridiques et fiscales du continent ; et de mettre à la dispositions des investisseurs tunisiens une source et un flux d'informations juridiques.

Les experts et conseillers du Cabinet Legal Partners Advisors, sont familiarisés avec le droit des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires "OHADA" ; qu'ils considèrent comme source d'information riche et indispensable, pour toutes entreprises Tunisiennes qui projettent d'exploiter les opportunités d'investissement, d'implantation et/ou du partenariat en Afrique.

La philosophie du Cabinet Legal Partners Advisors, à travers la réalisation de ce travail intellectuel, est qu'il s'agit d'un œuvre collectif de toute une équipe d'experts, de conseils et de chercheurs(es), que je profite de l'occasion pour les remercier, qui se sont réunies tous, autour d'une philosophie partagée, à savoir : " Le droit et sa pratique, une passion, une culture de partage et un outil de prise de décision".

Adel Fndri

Nous espérons pour tous nos lecteurs, que le présent travail leur apportent une valeur ajoutée et nous restons à leur disposition pour tous commentaires et réactions sur les sujets abordés.

L'équipe de rédaction:

- ✦ **Manager Général:** M. Adel Fendri
- ✦ **Directeur des affaires juridiques:** Mme Yasmine Fki
- ✦ **Juristes Juniors:** Mme Cyrine Mighri & Mme Nesrine Hedfi

Sommaire

1-7

Veille

- Le statut d'autoentrepreneur : Tout ce que vous devez savoir pour vous lancer !

8-11

Note

- La Rationalisation des avantages fiscaux en Tunisie

12-15

Chronique

- la preuve électronique en matière commerciale: Une lecture de l'arrêt de la cour de cassation N°44477 de 05/04/2017

16-18

Legal IT

- La responsabilité de l'intelligence artificielle: Un équilibre délicat entre technologie et humanité

19-23

JURI'BIBLIO

- Guide des conditions et règles de création de SARL

LE STATUT D'AUTOENTREPRENEUR

Tout ce que vous devez savoir pour vous lancer !

Les dernières années en Tunisie sont marquées par un excès législatif touchant tous les secteurs, principalement ceux qui ont une relation directe avec l'investissement.

Ce secteur semble de grand intérêt pour le législateur Tunisien, dont l'objectif primordial est de contribuer à la relance économique à travers l'amélioration du climat d'investissement, l'allègement de la charge fiscale, et la minimisation de l'évasion fiscale. Les difficultés économiques, que traverse la Tunisie depuis plus d'une décennie, a mis l'informalité au cœur du débat législatif.

C'est-à-dire qu'ils exercent une activité non déclarée, sous aucun statut, ne cotisant ainsi à aucune caisse sociale et ne payant aucun impôt ni taxe.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le Décret-loi du gouvernement n°33 du 10 juin 2020, relatif de régime d'auto-entrepreneur

**Une réglementation qui
tarde à venir, a
finalement vu le jour en
Tunisie.**

Pour autant, cette réglementation mise en vigueur depuis plus que 2 ans, elle est restée plume sur papier en absence de textes réglementaires d'application, qui sont toujours en cours de préparation par les autorités compétentes.

La polémique autour ce sujet a commencé effectivement après la sortie de la loi de finance 2023, qui a apporté des modifications importantes de décret portant sur le régime de autoentrepreneur. Une modification qui s'étale les principaux axes de cette réglementation.

I : Les conditions d'accès au statut d'autoentrepreneur

1 : Les personnes éligibles et activités concernées de statut d'autoentrepreneur

L'article 52, Alinéa 1 de la loi de finance 2023, portant modification de l'article 2 de décret 2020 a élargi le statut d'autoentrepreneur, en englobant toutes services autres que les professions non commerciales.

Tandis que la première version de l'article prévoit l'activité d'agriculture seulement.

Cette extension s'introduit dans le cadre d'une volonté législative qui tend vers l'organisation de secteur informel.

Au sens de cet article, l'autoentrepreneur est Toute personne physique, de nationalité tunisienne exerçant individuellement une activité dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat ou des métiers, du commerce, des services autres que les métiers non commerciaux à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 mille dinars.

Ce régime s'applique ainsi sur les personnes qui n'ont jamais déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, à compter de la date de publication du présent décret-loi.

Le statut d'autoentrepreneur est accordé pour une période de 4 ans renouvelable une seule fois pour 3 ans et ce par demande de l'intéressé.

Alors après l'expiration de la période totale de 7 ans, ces personnes seront soumises au régime fiscal réel .

La modification adoptée par la loi de finances, a ajouté une disposition importante.

En effet, il est expressément exclu du champ de l'autoentrepreneur, les personnes qui ne répondent pas aux conditions d'accès au régime forfaitaire selon l'article 44 Bis de la taxe sur la revenue.

A vrai dire, cette exclusion semble contraire à la politique législative recherchée par le législateur qui tend une fois à attirer les acteurs du secteur parallèle et de les intégrer dans une économie réglementée et tend d'autre fois à laisser la porte ouverte au secteur informel pour d'autres catégories.

2 : Procédures et Modalités d'accès

Afin de faciliter les procédures d'inscription au régime d'autoentrepreneur et d'encourager les investisseurs d'inciter à l'initiative privée,

- 💡 La première consiste à remplir un formulaire papier fourni par les bureaux d'emploi et du travail indépendant et les espaces entrepreneur relevant de l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou les bureaux des recettes fiscales ou les bureaux de la Caisse nationale de sécurité sociale, et ce, contre récépissé délivré à cet effet ;
- 💡 La deuxième consiste à déposer une demande d'inscription électronique au Registre national de l'autoentrepreneur.

Dans le cadre du Programme National "E-Gouvernance" pour accompagner la transformation numérique des services administratifs, l'article 52 de la loi de la finance 2023 vient d'apporter une modification à cette disposition.

Tout en optant pour la digitalisation de processus, le législateur a supprimé la démarche du papier.

A cet effet, l'immatriculation au régime d'autoentrepreneur ne peut se faire que via la plateforme de services en ligne de « Registre National de l'autoentrepreneur ».

Une fois la personne concernée a déposé sa demande en ligne, le traitement s'effectue dans un délai maximum de 15 jours de la date de dépôt.

Après cette période, elle sera informée par la décision de l'autorité chargée d'accepter ou de refuser la demande (une décision motivée).

3 : Effets de l'inscription

L'effet primordial de l'acceptation de la demande d'inscription au registre National de l'entrepreneur est la délivrance d'une carte dénommée «carte de l'autoentrepreneur». Cette carte sera remise électroniquement à son titulaire à travers la plateforme de services.



L'inscription au registre remplace la procédure de la déclaration d'existence exigée pour les personnes physiques et morales.

A cet effet, l'autoentrepreneur n'est pas soumis à l'exigence d'avoir un numéro d'identification fiscale.

II : Une simplification de procédures de fonctionnement

Tout comme le droit comparé, le statut d'autoentrepreneur en Tunisie est caractérisé par la souplesse de ses procédures de fonctionnement.

Il s'agit d'un statut avantageux qui permet aux autoentrepreneurs de bénéficier :

1 : Exploitation de son domicile comme siège sociale

Le législateur a mis en place la possibilité pour l'autoentrepreneur d'exploiter son domicile comme siège social de son activité professionnelle. Cela constitue un moyen d'inciter à l'initiative privée afin de combattre le chômage, surtout chez les jeunes

Egalement, le législateur a mis au profit des autoentrepreneurs une immunité importante portant sur cet avantage qui consiste la protection de leurs résidences principales contre toute mesure d'exécution dans le cas où des dettes sont nées de leurs activités (Article 6 de décret-loi 2020).

2 : Un régime fiscal spécifique

Pour la première fois, le législateur réunit le régime social et fiscal afin de simplifier et alléger les procédures. Ce régime spécifique consiste au paiement d'une seule contribution libérée de tout impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, ou TVA, et de la cotisation au régime de sécurité sociale.

La valeur de cette contribution est fixée à 0.5% du chiffre d'affaires annuel de l'autoentrepreneur, au titre de l'impôt sur le revenu, et ainsi, fixée à un taux de 7.5% calculé sur la base des deux tiers du salaire minimum agricole ou industriel garanti selon le secteur de l'activité.

Dans ce cadre ainsi, que la modification par la loi de finance 2023 est marquée. En effet, la valeur de la contribution unique, payable à compter du 1er janvier de l'année suivante vient d'être fixée comme suit :

- 200 dinars annuels pour les opérateurs exerçant dans les zones communales selon les limites territoriales en vigueur avant le 1er janvier 2005.
- 100 dinars pour les autres régions.

Et tout en suivant la philosophie de démarche électronique de cette procédure, le législateur impose le paiement électronique de la cotisation par l'un des moyens de paiement autorisé par la législation en vigueur.

Cette cotisation est payable trimestriellement à travers une déclaration électronique dans les 15 jours suivants chaque trimestre, qui contient le chiffre d'affaire réalisé au cours de trimestre, chiffre d'affaires Cumulé et également le chiffre d'affaires de l'année en cours.

En outre, une pénalité est imposée pour les autoentrepreneurs en cas de retard de paiement de la cotisation, qui est fixé par la loi de finances à 5 Dinars sur chaque mois de retard.

Et c'est dans ce cadre que le législateur intervient d'alléger le montant de la pénalité prévue par le décret-loi de 2020 qui a été fixé par 30% de montant de la cotisation lors de la déclaration dans les 30 jours suivant la période légale (15 jours) et 0.5% de ce montant pour chaque jour de retard.

3 : Des Obligations allégées incombant sur les autoentrepreneurs :

Autres les obligations administratives incombant sur l'autoentrepreneur, tel que le remplissent des conditions nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à la législation réglementant l'activité concernée, et la déclaration de chiffre d'affaires réalisé dans les délais mentionnés dans le présent décret-loi

L'auto- entrepreneur est tenu principalement de :

- Respecter les règles relatives à la concurrence, à la protection du consommateur, à la santé, à la sécurité et aux droits et procédures fiscaux et sociaux conformément à la législation en vigueur,
- Fournir des données exactes, complètes et actualisées relatives à sa situation et à l'exercice de son activité, et ce, dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret-loi,
- Tenir un registre numéroté et paraphé par les autorités fiscales compétentes, qui peut être téléchargé, sur lequel sont enregistrées quotidiennement les dépenses et recettes sur la base des documents justificatifs.

Ces obligations semblent très allégées par rapport aux obligations imposées aux les autres formes juridiques

III : les modalités de sortie de statut d'autoentrepreneur

Le législateur Tunisien a mis en place plusieurs cas de sortie de régime d'autoentrepreneur, des cas émanant de la volonté unilatérale de l'intéressé et d'autres cas pris par l'administration :

L'auto- entrepreneur est **radié du Registre National de l'Autoentrepreneur** dans l'un des cas suivants :

Sur demande de l'intéressé, présentée à travers la plateforme électronique

Le non-paiement de la contribution unique requise au titre de quatre trimestres consécutifs

Le dépôt de déclarations ne comportant pas le chiffre d'affaires au titre de cinq trimestres consécutifs

Le dépassement du montant annuel du chiffre d'affaires mentionné

Le non-respect des conditions exigées pour l'exercice de l'activité

L'interdiction d'exercice de l'activité en vertu d'une décision juridictionnelle définitive

Par application de principe de parallélisme de formalité, la radiation de régime se fait par voie électronique sur la plateforme d'autoentrepreneur.

Ainsi, l'intéressé sera notifié de cette décision après mise en demeure pour régulariser sa situation restée sans effet, et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Dans ce cas, l'autoentrepreneur qui a été radié de Registre par décision de l'autorité concernée garde son droit de recours gracieux dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de ladite décision.

Le législateur Tunisien vient d'apporter des modifications importantes au décret-loi 2020 même s'il n'est encore applicable, des modifications touchant le cœur de régime et qui vient de simplifier de plus en plus les procédures et les obligations portant sur ce statut.

Cette initiative peut être un signe de lancer prochainement le portail électronique qui est l'un des points manquants pour sa mise en application..

IV : Une projection sur l'expérience française

En France, le statut d'autoentrepreneur a été remplacé en 2016 par le régime de la microentreprise.

Ce régime est destiné aux entrepreneurs individuels qui réalisent une activité commerciale, artisanale ou libérale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils.

Les deux termes sont couramment utilisés, cependant l'appellation officielle est celle de microentreprise.

Depuis longtemps que ce régime est en vigueur en France, il vient de marquer sa place dans l'économie et il est considéré ainsi comme moteur de celle-ci.

A cet effet, la Tunisie semble influencée par l'expérience française en ce domaine. D'ailleurs les principaux axes de la réglementation d'autoentrepreneur et la microentreprise se rapprochent avec quelques différences à savoir :

1 : Titre d'exercice de ce régime

En droit Tunisien, l'exercice d'auto-entreprenariat doit être à titre principal. En revanche en France, L'exercice peut être à titre principal ou complémentaire.

2 : Etablissement de facture

la réglementation qui régit le statut entrepreneur en Tunisie, ne prévoit aucune disposition statuant sur l'obligation d'établir une facture lors de faire une prestation avec les professionnelles ou les particuliers, également aucune disposition ne fait un renvoi aux obligations de commerçant ou autre .Par contre en droit français, le micro-entrepreneur doit respecter les règles relatives à la facturation.

L'établissement d'une facture est obligatoire entre professionnels et facultative lorsque la prestation ou la vente se fait au profit d'un particulier.

En guise de conclusion, La loi de Finance de 2023 a instauré diverses mesures correctives concernant ce régime, dont l'objectif de simplifier les procédures et encourager l'initiative des jeunes.

Certes, une lacune semble remarquable n'a pas rectifié par le législateur a travers cette modification concernant le contrôle appliqué sur l'exercice d'auto-entreprenariat.

Dans ce cadre, il est primordial de s'interroger sur ce point.


Quel contrôle par l'autorité compétente sera exercé sur les montants de chiffres d'affaires déclarés ?


Le législateur Tunisien n'a pas mis en place une procédure suffisante de contrôle de chiffre d'affaires réalisé.


Cependant, les intéressés peuvent déclarer des sommes inappropriées aux sommes réalisés, chose qui reflète sur l'utilité et l'efficacité de ce système face à l'évasion fiscale.

Les dispositions réglementant le statut d'autoentrepreneur mettent sur la charge l'autoentrepreneur la tenue d'un registre numéroté et paraphé par les autorités fiscales compétentes sur lequel sont enregistrées les dépenses et recettes sur la base des documents justificatifs.

Mais la loi ne précise pas le contrôle exercé par l'autorité fiscale sur le contenu de celui-ci.

 Quels sont alors les documents justificatifs à joindre sur le registre ?

 Est-ce qu'il s'agit de toute pièce prouvant les échanges faites entre les parties tel que : Factures, mails, extrait bancaire... ou il y a des documents précis qui doivent justifier les opérations ?

 Est-ce que l'administration va vérifier les pièces justificatives avec les données entrées par l'intéressé cas par cas ?

La réponse à toutes ces questions, nécessite au premier lieu une application effective de texte afin d'avoir les situations émanant de pratique et les différents enjeux leurs y inhérentes.

Malgré le flou qui entoure autour le contrôle de l'exercice. Cependant, cette réglementation consiste une valeur ajoutée, qui va produire ces fruits sur l'économie Tunisienne, notamment qu'elle encourage l'initiative des jeunes et met en place des procédures allèges et électronique au profit les intervenants à ce statut.

Dans ce cadre que la Tunisie doit accélérer ses efforts pour se mettre en adéquation avec les standards internationaux en matière de réglementation du numérique, dans les autres domaines, chose qui va influencer le développement économique et social de pays



LA RATIONALISATION DES AVANTAGES FISCAUX EN TUNISIE

Le cadre juridique de l'investissement en Tunisie, comporte une panoplie des dispositions relatives aux incitations à la fois fiscales et financières que le législateur estime qu'elles sont de nature à booster l'économie et l'investissement.

Le plan triennal de développement 2023-2025 a venu définir les orientations stratégiques de l'Etat accompagnées par un cadre normatif pour les conditions d'octroi des incitations et leur encadrement. En termes d'objectifs quantitatifs, il s'agira d'évaluer l'ensemble des incitations pour supprimer celles qui n'ont pas donné les effets escomptés, en plus de la mise en place d'un dispositif institutionnel d'évaluation des impacts socio-économiques des incitations, et privilégier le soutien par l'appui de l'économie nationale.

La rationalisation des avantages fiscaux en Tunisie est un processus visant à simplifier et à harmoniser les mesures fiscales afin de les rendre plus efficaces et plus équitables. Cela implique une révision des exemptions, des déductions et des crédits d'impôt afin de s'assurer qu'ils ne favorisent pas indûment certaines entreprises ou industries au détriment d'autres et que leur impact sur les finances publiques est clair et transparent. Ce processus est crucial pour assurer une utilisation efficace des ressources publiques et encourager une concurrence loyale entre les entreprises.

1. La consolidation des incitations financières & la rationalisation des incitations fiscales

La consolidation des incitations financières et la rationalisation des incitations fiscales sont deux processus différents mais complémentaires. Elle consiste à regrouper différentes sources de financement, telles que les subventions, les prêts et les garanties de prêt, en un seul programme ou mécanisme.

Cela peut simplifier les processus de demande et de gestion pour les bénéficiaires et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Dans le même contexte, la rationalisation des incitations fiscales, quant à elle, consiste à réviser les mesures fiscales, telles que les exemptions, les déductions et les crédits d'impôt, pour les rendre plus efficaces et plus équitables.

Cela peut inclure la suppression de mesures qui ont peu d'impact ou qui bénéficient à une petite partie de la population ou de l'économie, ainsi que la simplification de la structure fiscale pour la rendre plus transparente et plus facile à comprendre.

En combinant ces deux processus, le gouvernement peut créer un environnement plus favorable à l'investissement et à l'innovation en réduisant les coûts administratifs et en encourageant une concurrence loyale entre les entreprises. Il faut rappeler l'utilité des avantages fiscaux.

En effet, ces derniers ont plusieurs utilités dans le cadre de la politique fiscale. Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles les avantages fiscaux peuvent être utilisés :

1

Encourager certains comportements : Les avantages fiscaux peuvent être utilisés pour encourager les contribuables à adopter certains comportements, tels que l'investissement dans des entreprises émergentes, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ou le don à des organismes de bienfaisance.

2

Stimuler l'activité économique : Les avantages fiscaux peuvent être utilisés pour stimuler l'activité économique en incitant les entreprises à investir davantage, à embaucher plus de personnel ou à accroître leur capacité de production.

3

Réduire la charge fiscale : Les avantages fiscaux peuvent être utilisés pour réduire la charge fiscale des contribuables, en offrant des exemptions, des crédits d'impôt, des déductions fiscales, etc.

4

Encourager la conformité fiscale : Les avantages fiscaux peuvent également être utilisés pour encourager la conformité fiscale, en offrant des avantages aux contribuables qui respectent les règles fiscales.

Cependant, il est important de noter que les avantages fiscaux doivent être conçus avec soin pour éviter les abus et les pratiques fiscales abusives. De plus, les avantages fiscaux peuvent être coûteux pour les finances publiques et doivent être justifiés par leur contribution à l'intérêt public et aux objectifs fiscaux globaux. En fait, ces incitations s'inscrivent dans un cadre gagnant-gagnant que ce soit pour les entreprises ou pour l'État.

En outre, Le plan de développement 2023/2025 a prévoit des grandes orientations et des axes importants, principalement ceux liés à la poursuite de la réforme fiscale, au soutien à l'investissement et à l'amélioration de la capacité de l'État à extraire ses ressources et l'alignement de la législation en vigueur sur les normes internationales, ainsi que les mesures à caractère social.

De nos jours, la volonté du législateur Tunisien est orientée vers la rationalisation de ces incitations, il cherche d'une part, à atteindre les équilibres financiers en diversifiant les sources de financement et en décrétant de nouvelles mesures fiscales et d'autre part de reporter certains avantages fiscaux accordés aux entreprises économiques.

La ministre des Finances, Siham Boughediri Namsia, a mis l'accent sur l'orientation de l'Etat vers la rationalisation des privilèges fiscaux et à l'importance de la compatibilité de la loi de finance de 2023 avec les tendances économiques à la lumière des défis auxquels le pays est confronté dans cette conjoncture exceptionnelle.

2. La lutte contre l'évasion fiscale

La lutte contre l'évasion fiscale consiste à empêcher les contribuables de soustraire illégalement des revenus ou des actifs aux obligations fiscales auxquelles ils sont soumis. Cela peut inclure des stratégies telles que la collecte de données fiscales à l'échelle mondiale, la coopération internationale en matière d'échange d'informations fiscales, la réglementation des paradis fiscaux, la mise en place de normes de transparence fiscale et de la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que des mesures pour dissuader les individus et les entreprises de recourir à des pratiques d'évasion fiscale.

La lutte contre l'évasion fiscale est importante car elle permet de garantir que tous les contribuables paient leur juste part d'impôts, ce qui est essentiel pour financer les services publics et soutenir la croissance économique. Néanmoins, l'évasion fiscale peut également avoir des effets négatifs sur l'équité fiscale et sur la concurrence entre les entreprises.

Par conséquent, les gouvernements travaillent souvent ensemble pour lutter contre l'évasion fiscale en mettant en place des réglementations et des mécanismes de coopération internationale pour garantir une application efficace de la législation fiscale.

A la lecture du projet de développement, on déduit que l'objectif de l'Etat réside dans l'importance de la poursuite des efforts d'élargissement de l'assiette fiscale pour instaurer le principe de justice fiscale d'une part, et pour lutter contre l'évasion fiscale, numériser la gestion, soutenir l'activité de l'entreprise économique et des secteurs productifs, ainsi qu'améliorer le climat des affaires et la simplification et la modernisation des procédures et des services d'autre part.

LA LOI DE FINANCE 2023

Dans le même sillage, la loi de finance 2023 a instauré une pénalité égale à 20% avec un minimum de 2.000 dinars au titre des montants payés en espèce supérieurs ou égaux à 5000 dinars dont l'objectif consiste à la limitation des transactions en espèces, la poursuite de la lutte contre l'évasion fiscale et l'économie parallèle.

Au surplus, la rationalisation des avantages fiscaux à l'échelle internationale vise à harmoniser les mesures fiscales entre les différents pays afin de favoriser une concurrence loyale et de réduire les possibilités d'évasion fiscale. Cela implique souvent des accords internationaux pour échanger des informations fiscales et des politiques coordonnées pour réglementer les pratiques fiscales transnationales.

C'est d'ailleurs, l'un des principaux objectifs de la rationalisation des avantages fiscaux à l'échelle internationale est de lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices, qui sont souvent utilisés par les entreprises pour réduire leur charge fiscale. Cela peut inclure la mise en place de règles de prix de transfert pour s'assurer que les transactions entre filiales d'une entreprise sont effectuées à des prix de marché, ainsi que des mesures pour empêcher l'utilisation de paradis fiscaux pour éviter les impôts.

En outre, des accords fiscaux internationaux peuvent être conclus pour éviter la double imposition des revenus transfrontaliers, qui peut entraver les échanges commerciaux et l'investissement étranger direct. La rationalisation des avantages fiscaux à l'échelle internationale est importante pour garantir une concurrence loyale et un système fiscal équitable entre les pays et pour empêcher les pratiques fiscales abusives qui peuvent nuire à l'économie mondiale.

A l'aune de ce qui précède, l'équité fiscale est l'objectif final de la rationalisation des avantages fiscaux, elle vise à garantir que les charges fiscales soient réparties équitablement entre les contribuables.

Sur ce, Les horizons de l'équité fiscale peuvent inclure les aspects suivants :

1

La progressivité de l'impôt : Un impôt progressif est considéré comme plus équitable car il impose un taux d'imposition plus élevé aux contribuables ayant des revenus plus élevés, ce qui permet de réduire les inégalités de revenus.

2

La capacité de payer : Les contribuables qui ont une capacité de payer plus élevée devraient payer une part plus importante de l'impôt. Par conséquent, l'impôt devrait être basé sur la capacité de payer de chaque contribuable.

3

L'équité horizontale : Les contribuables qui se trouvent dans des situations similaires devraient être soumis à des charges fiscales similaires. Cela signifie que les avantages fiscaux devraient être accordés à des contribuables ayant des caractéristiques similaires.

4

La neutralité fiscale : Les impôts devraient être conçus de manière à ne pas fausser les choix économiques des contribuables et à ne pas favoriser certains secteurs ou entreprises par rapport à d'autres.

5

La transparence fiscale : Les contribuables devraient être informés de manière transparente sur les règles fiscales, les taux d'imposition et les exonérations fiscales, afin de s'assurer que le système fiscal est compréhensible et perçu comme équitable.



En résumé, les horizons de l'équité fiscale sont importants pour assurer que les charges fiscales sont réparties de manière juste et équitable entre les contribuables.

L'objectif final est de garantir que le système fiscal contribue à la réalisation d'un système économique et social plus juste et équitable pour tous.



LA PREUVE ÉLECTRONIQUE EN MATIÈRE COMMERCIALE

UNE LECTURE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION N°44477 DE 05/04/2017

Le **droit commercial** connaît des spécificités en matière de **preuve commerciale**. Contrairement au droit civil qui exige une preuve précise pour certaines opérations : une preuve écrite pour les montants supérieurs à 1000 Dinars Tunisien (473 C.O.C) ; **la preuve en matière commerciale** est libre.

Ces différences de régime s'expliquent par la nature des échanges commerciaux qui nécessitent une certaine rapidité et sécurité.

Le principe de liberté des preuves s'applique à tous les échanges commerciaux. Dans ce cas, **la preuve** de l'acte de commerce peut être rapportée **par tous moyens** à l'encontre de la partie qui a la qualité de commerçant.

Ce principe qui gouverne la matière commerciale est adopté par le législateur d'une manière indirecte dans le code de commerce. Il vient d'être interprété par la doctrine Tunisienne et consacrée par la jurisprudence dans plusieurs reprises.

C'est le même chemin opté de l'arrêt N°44477 rendu par la cour de cassation Tunisienne en 05/04/2017 qui vient d'insister sur le principe de la liberté de preuve en matière commerciale.

En mettant l'accent ainsi sur l'un des modalités de preuve moderne.

Dans les faits d'espèce, la demanderesse a fait recours devant la chambre commerciale de tribunal de première instance sur le base duquel elle a demandé de défenderesse le paiement d'un montant équivalent à 11010.46 Euro a titre de l'ensemble des factures en dinars Tunisien, ainsi que le taux d'intérêt fixé en matière commerciale, après avoir fourni à cette dernière des marchandises qu'elle a accepté sans aucun réserve.

Il s'agit alors d'un conflit entre deux commerçants, en raison de leur commerce Ayant été saisi de la question, les juges de première instance ont donné gain de cause à cette demande, en imposant le paiement de cette somme à l'encontre de défenderesse.

Cette dernière a interjeté appel, en évoquant que le tribunal de première a basé son jugement sur des factures ne contient ni la quantité des marchandises, ni la nature de celles-ci d'une part, et un autre document qui ne répond pas aux conditions prévues par l'article 470 C.O.C.

En adoptant la même position que le tribunal de première instance, la cour d'appel a jugé encore d'imposer le paiement de cette somme par la demanderesse en appel.

Encore une fois, la demanderesse en appel a fait recours en cassation.

Ce qui nécessitant l'intervention de la cour de cassation afin de statuer sur ce point.

Afin de trancher le litige, la cour a basé son raisonnement en incitant sur le principe de la liberté de preuve en matière commerciale (I) d'une part ; et de différencier le document électronique et les correspondances électroniques (II) d'autre part.

1°: Le principe de la liberté de preuve en matière commerciale

En mettant l'accent sur un principe fondamental en droit commercial, la cour de cassation a basé son arrêt sur la base des dispositions de l'article 598 Code de commerce, qui autorise la preuve par tout moyen, sauf les exceptions prévues par la loi.

Cet article a met une liste a titre indicatif qui prévoit les moyens de constatations des engagements commerciaux comme les factures acceptées, actes sous seing privé, les correspondances... et tout autre moyen de nature à prouver la question faisant objet de litige.

C'est ainsi le chemin pris par la cour de cassation dans cet arrêt, lors qu'elle a accepté de fonder son jugement sur d'autres moyen de preuve qui ne sont pas cités par l'article 598 Code de commerce.

La cour de cassation, a l'instar des juges de fonds, a reconnu les factures non acceptées par la demanderesse (défenderesse en premier degré) comme un moyen de preuve , en poussant son raisonnement sur l'acceptation de celle-ci de faire des échanges sur la base de cette facture avec la défenderesse en cassation.

Ce qui prouve alors, le consentement mutuel des parties de l'objet de cette facture objet de litige.

Cela consiste l'un des points évoqués par la demanderesse en cassation, a travers lequel elle a considéré que la cour d'appel n'a pas fait la bonne application de la loi, comme elle a basé son jugement sur une facture non acceptée par elle et ce en application de l'article 598 Code de commerce.

Egalement, la cour de cassation ajoute que les factures non acceptées, étaient renforcées par d'autres moyen de preuve comme le document d'expédition des marchandises qui prévoient ainsi les deux parties au litige. Dans ce contexte, la cour prévoit : « *Bien que la facture présentée par le demandeur n'était pas acceptée, mais elle a été renforcée par d'autres preuves représentées comme le document d'expédition de la marchandise, qui comprenait les deux parties au litige.* »

Malgré que l'article 598 Code de commerce prévoit que seuls les factures acceptées sont considérées comme un moyen de preuve entre commerçants, les juges de fonds et la cour de cassation ont adopté une autre position ,qui est fondé sur l'acceptation et la reconnaissance des factures non acceptées.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle le rayonnement du principe de la liberté de la preuve en matière commerciale. Elle vient d'évoquer dans son jugement que l'absence de bon de commande n'a aucun effet sur la preuve d'endettement.

Rappelons que le bon de commande est un document établi au moment d'une vente entre le fournisseur et l'acheteur qui décrit précisément le contenu de ladite commande.

C'est ainsi la même position adoptée par les juges de fonds ; lors ils ont échappé l'argument de la demanderesse en appel concernant l'absence de bon de commande.

Le raisonnement de juge tend vers l'application exacte de l'article en optant pour toute autre preuve non prévue par l'article 589 Code de commerce.

A cet effet ; Le demandeur à l'action pourra ainsi justifier de l'existence et la certitude de sa créance, à l'encontre de l'autre partie au litige par tout moyen.

Cet arrêt portant sur l'un des principes essentiels du droit commercial est celui de la liberté de la preuve qu'il permet de prouver par tous moyens un acte ou un fait juridique à l'égard d'un commerçant.

A cet effet, les bons de commandes, factures, ou encore emails pourront être utilisés pour démontrer aussi la présence d'une relation d'échanges commerciale.

En poursuivant le raisonnement a fonds, la cour de cassation a encore fondé son arrêt sur l'échanges des correspondances électroniques entre les parties de litige.

2° : la différence entre le document électronique et les correspondances électroniques

A l'occasion de cet arrêt et afin de trancher le litige, la cour de cassation a statué sur de différence entre le document électronique et les correspondances électroniques ; Une question évoqué par la demanderesse en appel et en cassation.

En effet, cette dernière a considéré que le document électronique présenté par la défenderesse (demanderesse en premier degré) n'a pas respecté les conditions prévues par l'article 453 Bis Code des obligations et contrats qui consiste principalement dans la signature de ce document. En effet, la demanderesse a évoqué que:

"Disant que la décision de la Cour d'appel lorsqu'elle a considéré que la correspondance électronique présentée par la demanderesse en premier degré contre elle s'inscrivait dans le cadre de la correspondance électronique, alors elle aurait dénaturé les faits et négligé les défenses de demanderesse en appel .

A cet égard, étant donné que l'article 453 Bis du code des obligations et des contrats définissait la correspondance électronique et précisait ses conditions formelles.

pour son acceptation, ce qui a été omis par le jugement de la cour d'appel , notamment quant à la nécessité de faire signer ce document , qui rend la décision subséquente sur la base de preuves fragiles qui manquent tout fondement juridique... "

Il fallait nécessaire alors à ce stade l'intervention de la cour de cassation afin de trancher la question. C'est en réponse à ce point que la cour de cassation, a précisé que il ne faut pas faire une confusion entre l'article 598 Code de commerce qui prévoit la correspondance électronique. Comme étant un moyen de preuve et l'article 453 Bis Code des obligations et des contrats qui statue sur les conditions de document électronique.

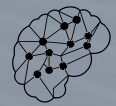
En effet, le document électronique est échangé par les moyens de communication à condition qu'il soit d'un contenu intelligible, et archivé sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

Bien souvent, la cour de cassation ajoute en précisant que le document électronique doit porter sur une signature électronique pour qu'il soit considéré comme un acte sous seing privé, alors que la correspondance électronique est un moyen de preuve.

Comme conséquence de cette démarche et argumentation, la cour de cassation a reconnu la valeur juridique des correspondances électroniques et sa force probante en prouvant l'endettement de la demanderesse en cassation.



En résumé, bien que la cour de cassation a pris la même position que le tribunal de première instance et la cour d'appel en acceptation la demande de cassation et reconnaissant l'endettement de la demanderesse en cassation (défenderesse en premier degré), elle a encore tracé une ligne tranchante sur la différence entre le document électronique et la correspondance électronique. ”



LEgal IT

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Un équilibre délicat entre technologie et humanité



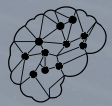
L'intelligence artificielle est un sujet chaud dans le monde de la technologie, car elle a le potentiel de transformer radicalement la façon dont nous vivons, travaillons et interagissons. Cependant, avec ce potentiel viennent également des préoccupations importantes en matière de responsabilité.

Qui est responsable lorsque quelque chose ne va pas avec un système d'IA ?

Qui peut être responsable de la prise de décisions basées sur des algorithmes et des données ?

Le débat sur la responsabilité de l'IA est complexe, car il concerne des enjeux juridiques, éthiques, sociaux et technologiques. D'un côté, il y a ceux qui défendent l'idée que l'IA est une simple technologie, et que la responsabilité incombe donc aux individus qui l'utilisent. De l'autre, il y a ceux qui estiment que l'IA est une technologie qui évolue rapidement, et qui devrait être considérée comme une entité à part entière, avec ses propres responsabilités.

Une chose est certaine : la responsabilité de l'IA ne peut pas être ignorée. Si les systèmes d'IA ne sont pas réglementés de manière responsable, les erreurs et les préjudices qu'ils peuvent causer pourraient avoir des conséquences graves pour les individus et la société dans son ensemble.



LEgal IT

Alors, comment pouvons-nous trouver un équilibre délicat entre la technologie et l'humanité ?

Tout d'abord, il est important que les entreprises et les développeurs d'IA soient conscients de leur responsabilité envers les utilisateurs de leurs systèmes. Ils doivent prendre des mesures pour minimiser les préjudices potentiels, et garantir que leurs systèmes sont transparents et équitables.

Ensuite, les utilisateurs d'IA doivent être conscients des limites des systèmes d'IA, et prendre des décisions éclairées en utilisant ces systèmes.

Les régulateurs et les législateurs doivent également travailler ensemble pour créer des cadres réglementaires qui protègent les droits et les intérêts des individus, tout en favorisant l'innovation et le développement de l'IA.

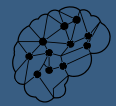
L'intelligence artificielle (IA) soulève des questions importantes en matière de responsabilité, car elle peut prendre des décisions qui ont un impact sur les êtres humains, les entreprises et la société dans son ensemble. Les questions de responsabilité concernant l'IA se posent à plusieurs niveaux :

Enfin, nous devons également réfléchir aux implications éthiques de l'IA.

Les systèmes d'IA peuvent refléter les préjugés et les discriminations de la société dans laquelle ils sont créés. Nous devons donc être vigilants pour garantir que ces systèmes ne perpétuent pas les préjugés existants, mais qu'ils soient équitables et inclusifs.

A l'aune de ce qui précède, on déduit que la responsabilité de l'IA est un débat complexe, mais il est essentiel que nous prenions en compte les enjeux juridiques, éthiques, sociaux et technologiques liés à cette technologie.

Nous devons travailler ensemble pour trouver un équilibre entre la technologie et l'humanité, en garantissant que les systèmes d'IA sont équitables, transparents et responsables.



LEgal IT



1

Responsabilité de l'entreprise qui développe et utilise l'IA

Les entreprises qui créent et utilisent des systèmes d'IA doivent être responsables de leurs actions et des conséquences qui en découlent. Elles doivent s'assurer que leurs systèmes soient conformes aux normes éthiques et réglementaires, qu'ils sont transparents et responsables.

2

Responsabilité des développeurs d'IA

Les développeurs d'IA ont la responsabilité de créer des systèmes qui sont équitables, précis et transparents. Ils doivent éviter les préjugés et les discriminations dans leurs algorithmes, et s'assurer que leurs systèmes soient capables de rendre compte de leurs décisions.

3

Responsabilité des utilisateurs de l'IA

Les utilisateurs d'IA doivent être conscients des limites des systèmes d'IA et de leurs conséquences potentielles. Ils doivent être responsables de l'utilisation qu'ils font des systèmes d'IA et de leurs résultats.

4

Responsabilité des régulateurs et des législateurs

Les régulateurs et les législateurs ont la responsabilité de créer des cadres réglementaires qui encouragent l'innovation tout en protégeant les droits et les intérêts des individus. Ils doivent veiller à ce que les systèmes d'IA soient équitables, responsables et transparents.

En résumé, la responsabilité de l'IA est un enjeu complexe qui implique les entreprises, les développeurs, les utilisateurs, les régulateurs et les législateurs. Il est essentiel que toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour créer des systèmes d'IA équitables, précis et transparents, tout en protégeant les droits et les intérêts des individus et de la société dans son ensemble.

L'EXPERT *Juridique*

Futurs Chefs D'entreprises et Gérants : Tout ce qu'il faut savoir sur les conditions de création, les modalités de gestion et le contrôle d'une Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Tel que prévus par le nouveau code des sociétés commerciales

Première partie: Guide des conditions et règles de création

Créer une société de nos jours, s'avère une décision qui doit faire l'objet d'une réflexion, d'une étude de tous les aspects financiers, juridiques, fiscaux et comptables, et du choix de la forme juridique de la société en question.

En effet, la naissance est une décision prise sur la base d'une étude scientifique (coût de l'investissement, moyens de financement, potentialité du marché, rentabilité, croissance, perspectives de développement etc.). Et sur la base d'un choix de la forme juridique de la société (Société A Responsabilité Limitée, Société Anonyme, Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée, etc.) ; un choix tributaire de l'intention et des objectifs recherchés par le promoteur du projet.

Ainsi, créer une Société A Responsabilité Limitée, procure nécessairement l'avantage de la flexibilité de la gestion, de la spécificité de la relation personnelle des associés et de la minimisation des coûts de gestion, ainsi que d'autres avantages liés à la prise des décisions de gestion.

Dans ce contexte, et afin de doter le promoteur d'une description de l'état de la réglementation régissant la Société A Responsabilité Limitée, pour qu'il puisse mesurer l'étendue de son engagement et de sa responsabilité, nous présentons l'actuel guide comprenant les conditions de création, les modalités de gestion et de contrôle d'une Société A Responsabilité Limitée.

Quelques dispositions Préliminaires relatives aux conditions de création

● La Capacité des associés :

Conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, il n'est pas nécessaire que les associés d'une Société A Responsabilité Limitée, aient la capacité requise pour être commerçants. Ainsi, aucune incompatibilité ou interdiction ne limite pas l'accès à une telle société.

● Objet :

Au sens de l'article 7 du code des sociétés commerciales, la Société A Responsabilité Limitée, est commerciale par sa forme quel que soit son objet civil ou commercial. -

De même, et à travers la lecture de l'article 96 du code des sociétés commerciales, l'objet de la société doit être possible et licite. Cet objet doit figurer dans les statuts d'une manière claire et exacte.

Notre conseil: A notre sens, il est nécessaire de préciser l'objet exact de la société et déterminer les différents composants dudit objet, et ce en fonction du secteur d'activité, du régime fiscal applicable et de la loi régissant l'activité en question.

Ainsi, il est déconseiller de prévoir une activité en utilisant des termes généraux et vagues. Dans ce sens, nous insistons sur le fait de rédiger l'article relatif à l'objet de la manière suivante:

- Alinéa 1er: Objet exact de la société, en énonçant l'activité principale
- Alinéa 2: Activité secondaire liée à l'activité principale
- Alinéa 3: Prévoir les activités annexes ou connexes en relation directe avec

Cependant, il faut rappeler que certaines activités sont interdites aux S.A.R.L, il s'agit :

- Des sociétés d'assurance, de banques et autres institutions financières, des établissements de crédit ;
- De toute société à laquelle la loi impose de prendre une forme déterminée.

● Nombre d'associés :

* Nombre Maximal :

Selon les dispositions de l'article 93 du code des sociétés commerciales, la Société A Responsabilité Limitée, ne peut avoir plus de 50 associés.

Ainsi, et si au cours de la vie sociale de la société, le nombre des associés devient supérieur à 50, elle dispose d'un délai d'un (1) an pour régulariser sa situation.

Notons, que le défaut de régularisation dans le délai d'un

an, ouvre droit à tout intéressé de demander la dissolution judiciaire de la société.

Toutefois, et selon les dispositions de l'article 93, le tribunal, saisi de l'action en dissolution, a la faculté d'accorder un délai supplémentaire afin de permettre aux associés de régulariser la situation.

** Nombre Minimal :*

Si la Société A Responsabilité Limitée, est constituée avec un seul associé, il s'agit dans ce cas d'une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « S.U.A.R.L ».

Notons, que si en cours de la vie sociale d'une Société A Responsabilité Limitée, toutes les parts sociales se trouvent réunies entre les mains d'une seule personne, la société se transforme en une SURAL.

● **Capital social :**

** Montant et fixation :*

En application des dispositions de l'article 92 du code des sociétés commerciales, le capital d'une Société A Responsabilité Limitée ne peut être inférieur à 10.000 Dinars.

Il s'ensuit, qu'il ne peut être réduit au-dessous de ce mon-

Notez Bien:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 2000-93 du 3 novembre

2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales. La Société A Responsabilité Limitée dont le capital est inférieur au minimum légal à la date d'entrée en vigueur du code en question, disposent **d'un délai d'un an**, à partir de cette date, pour régulariser sa situation.

Dans ce sens, deux modes de régularisations sont envisageables: - le capital est porté au moins au minimum légal; - la société est transformée en une autre forme possible.

Concernant l'augmentation du capital au minimum légal, les associés peuvent prévoir une augmentation soit:

En numéraire, par l'injection de l'argent frais, par l'ensemble des associés en proportion de leurs parts dans le capital.

- Par incorporation de réserves disponibles si elles existent.

- Par conversion de créance liquide et exigible.

- Par l'acceptation d'un nouvel associé dans les conditions légales et statutaires.

La réalisation de l'une des opérations susmentionnées, doit obligatoirement observer les dispositions du code des sociétés commerciales en ce qui concerne chaque opération.

En cas d'inobservation des conditions de régularisation sus-indiquées, la société peut être dissoute par décision de justice sur demande de tout intéressé.

Cette dissolution n'est pas automatique. En effet, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la situation de la société a été régularisée.

tant. La réduction du capital social ne peut amener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, sauf si la société s'est transformée en une autre forme de société.

+ Apports :

Le principe est que l'apport en une Société A Responsabilité Limitée, doit être totalement libéré.

** Les Apports en numéraire :*

- Le dépôt des fonds :

L'article 98 du code des sociétés commerciales, prévoit l'obligation de dépôt des fonds correspondants aux apports en numéraire auprès d'un établissement financier.

- Le retrait des fonds :

Les fonds déposés au titre d'apports en numéraire, deviennent disponibles dans les 2 cas suivants :

- Pour le gérant : il ne peut retirer ces fonds ou en disposer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution (enregistrement statuts, obtention déclaration d'ouverture fiscale, immatriculation registre de commerce et publication au JORT et dans deux journaux).

- Pour un apporteur / associé : Si la société n'est pas constituée dans le délai de Six Mois à compter de la date du dépôt des fonds, tout apporteur pourra saisir le juge des référés afin d'obtenir l'autorisation de retirer le montant de ses apports.

Toutefois, si les apporteurs de fonds décident ultérieurement de constituer la société, il devra être procédé à nouveau au dépôt des fonds dans les mêmes conditions.

** Apports en nature :*

- Principe d'évaluation des apports en nature :

Les nouvelles dispositions du code des sociétés commerciales, prévoient l'obligation de l'évaluation des apports en nature devant constituer le capital social d'une Société A Responsabilité Limitée.

En effet, chaque apport en nature doit faire l'objet d'une évaluation, dont la valeur doit être mentionnée dans les statuts.

La nouveauté en matière d'évaluation des apports en nature, consiste dans le fait que ladite évaluation doit être faite par un commissaire aux apports.

Il s'ensuit, que les associés sont obligés de fixer la valeur des apports en nature sur la base du rapport et de la proposition du commissaire aux apports.

Toutefois, il faut noter que l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative en cas d'apport en nature, dont la valeur ne dépasse pas 3.000 dinars.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports, est prise à la majorité des voix des associés.

- La Nomination du commissaire aux apports :

Le principe est que le commissaire aux apports et nommé par les associés en vertu d'une décision prise à l'unanimité. A défaut d'unanimité, il sera procédé à cette nomination par

L'EXPERT
Juridique

le biais d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

Notre Conseil : Rédiger clairement l'article des statuts relatif aux apports.

Article X : Apports

Les associés apportent à la société les apports suivants :

· Apports en numéraire :

Associé / Montant

Total apports en numéraire, soit le montant deDinars

· Apports en nature :

M. apporte le bien (description détaillée) évalué selon le rapport de l'expert à la valeur deDinars

Total apports en nature, soit le montant deDinars.

· Total des apports composant le capital social, soit le montant deDinars.

Cette ordonnance est rendue suite à la demande du futur associé le plus diligent.

- De la responsabilité du commissaire aux apports :

Le commissaire aux apports est tenu responsable civilement, dans les conditions de droit commun, et ce, des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation.

Toutefois, la responsabilité n'est engagée que si une faute à l'encontre du commissaire aux apports a pu être prouvée, et dans la limite du préjudice qu'il a pu causer aux associés, à la société ou aux tiers.

Dans ce contexte, il faut bien préciser que si les associés retiennent une valeur supérieure à celle proposée par le commissaire aux apports, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers de l'évaluation de l'apport en nature, et ce pour une période de trois ans.

Concernant la responsabilité pénale du commissaire aux apports, il existe de lourdes sanctions pénales (emprisonnement d'un an à 5 ans et une amende de 500 à 5.000 dinars) qui frappent toutes les personnes qui ont sciemment et de mauvaise foi, attribuées à des apports en nature une évaluation supérieure à leur valeur réelle.

*Apports en industrie :

Par définition, les apports en industrie consistent en une mise à disposition :

- De connaissances techniques ;
- De travail ou de services.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 5 du code des sociétés commerciales, le capital de la Société A

Responsabilité Limitée, ne peut comporter d'apports en industrie.

Notez Bien : Le Capital d'une SARL ne peut comporter l'énonciation de l'apport en industrie, ainsi la valeur attribuer au dit apport, ne peut pas figurer dans le montant du capital social.

● **Les parts sociales :**

Conformément aux dispositions de l'article 92 du code des sociétés commerciales, le capital social doit être divisé en parts sociales à valeur nominale égale, et dont le montant ne peut être inférieur à Cinq Dinars.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et libérées intégralement lors de la constitution de la société. Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 97 du code des sociétés commerciales, la libération et la répartition des parts entre les associés doivent être obligatoirement mentionnées dans les statuts.

Dispositions relatives aux conditions de forme et de publicité des statuts de la Société A Responsabilité Limitée

● **L'obligation d'établir un écrit :**

La rédaction d'un écrit s'avère une condition de validité de la constitution de la Société A Responsabilité Limitée. L'acte en question peut être soit sous seing privé ou authentique, et ce conformément aux dispositions de l'article 3 du code des sociétés commerciales.

Notez Bien : Concernant la société comportant un apport en nature objet d'un immeuble immatriculé.

Le contrat de société dans ce cas, doit être rédigé conformément aux dispositions de l'article 377 Bis du Code des Droits Réels. (Rédaction par le conservateur de la propriété foncière, les directeurs régionaux, les agents de la conservation de la propriété foncière, les notaires et les avocats).

● **Contenu de l'acte constitutif :**

Selon les dispositions de l'article 96 du code des sociétés commerciales, l'acte constitutif de la société doit contenir des mentions obligatoires (Voir Modèle Statuts d'une SARL CD-ROM ci-joint), à savoir :

§ L'identification des parties personnes physiques et personnes morales.

§ Les noms, prénoms et état civil, domicile et nationalité, pour les personnes physiques.

Juridique

- § La dénomination sociale, la nationalité et le siège social, pour les personnes morales.
- § L'objet social.
- § La durée de la société.
- § Le montant du capital de la société avec la répartition des parts qui le représentent ainsi que l'indication de l'institution bancaire ou financière habilitée à recevoir le montant des apports en numéraire.
- § Les modalités de libération : la libération doit être immédiate et intégrale.
- § La répartition des apports en numéraire et en nature ainsi que l'évaluation de ces derniers.
- § La mention que les parts représentant les apports en numéraires ou en nature ont été réparties entre les associés et que leur valeur a été totalement libérée ; les fondateurs doivent également mentionner que ces conditions ont été respectées.
- § La nomination et l'identification du ou des gérants.
- § Les modalités de cession et transmission des parts sociales.
- § Les modalités de l'augmentation et de la réduction du capital social.
- § Les conditions de tenue et de validité des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- § L'affectation et la distribution des bénéfices.
- § La dissolution et la liquidation de la société.
- § La date de clôture de l'exercice.

● **La signature de l'acte constitutif :**

L'article 96 du code des sociétés commerciales, prévoit l'obligation de l'intervention de tous les associés à l'acte constitutif, et ce par sa signature. Toutefois, et dans le cas où certains associés ne peuvent signer en personne les statuts, ils peuvent se faire représenter par un mandataire spécial au moyen d'un pouvoir établi spécialement à cet effet.

● **Publicité de la constitution de la Société à responsabilité Limitée :**

L'article 103 du code des sociétés commerciales, prévoit expressément que la société n'est valablement constituée qu'après son immatriculation au registre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce, nécessite la production des documents suivants :

- § Deux copies de l'acte constitutif, dûment enregistrées à la recette des finances, avec une traduction sommaire en arabe des six premiers articles.
- § Deux copies du contrat de location dûment enregistrées à la recette des finances.
- § Deux copies de la déclaration d'ouverture fiscale.
- § Deux copies de la carte d'identification fiscale.
- § Deux copies de la carte d'identité nationale du gérant.
- § Deux formulaires d'immatriculation au registre de commerce à remplir et signer par le gérant ou son représentant légal.

§ Deux formulaires de déclaration sur l'honneur à remplir et signer par le gérant.

● **Les cas de la nullité de la société et les régularisations possibles :**

* Cas de la nullité :

Le code des sociétés commerciales, prévoit que certaines irrégularités commises dans la constitution de la Société A Responsabilité Limitée, sont sanctionnées par la nullité de la société.

Les causes de nullité, sont les suivantes :

- Société constituée en violation des articles 93 à 100 du code des sociétés commerciales. Il s'agit de la violation des conditions de fond relatives à l'objet, le nombre d'associés, l'apport en société, le siège social, les parts sociales et la durée.

- Société constituée sans respect des conditions de forme relatives aux mentions obligatoires de l'acte constitutif et aux règles de la publicité.

* Délais de prescription de l'action en nullité :

L'article 104 du code des sociétés commerciales, prévoit que l'action en nullité se prescrit par un délai de trois ans à partir de la constitution de la société qui sera considérée comme une société en non collectif de fait.

* Les conséquences de la nullité de la société :

- A l'égard des tiers : En application des dispositions de l'article 104 du code précité, la nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

- A l'égard de la société : Selon les prescriptions de l'article 105, lorsque la nullité de la société est prononcée en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il est procédé à sa liquidation.

- A l'égard des gérants et associés (responsabilité civile) : les gérants et les associés auxquels la nullité est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

Notons, que l'action en responsabilité se prescrit par trois ans à partir du jour où la décision d'annulation a acquis l'autorité de la chose jugée.

Néanmoins, et conformément à l'article 106 du code des sociétés commerciales, l'action en responsabilité cesse d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, ou si la nullité a été couverte dans le délai imparti par le juge.

*La régularisation des causes de nullité :

• Cas d'ordre général :

Le principe est que toutes les nullités peuvent être couvertes par la régularisation de sa cause, à l'exception de

Juridique

celles fondées sur un objet social illicite.

La nullité peut être couverte jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le fond en première instance.

Afin de favoriser la régularisation, l'article 107 du code des sociétés commerciales, prévoit les mesures suivantes :

§ Le tribunal ne peut prononcer la nullité que trois mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

§ Le tribunal peut d'office fixer un délai pour permettre de couvrir la nullité.

§ Le tribunal peut même accorder par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision lorsque, pour couvrir une nullité, il est indispensable de réunir une assemblée.

•Cas particulier :

Il s'agit de la couverture des causes de nullité relatives à la violation des règles de publicité.

Lorsque la nullité de la société ou des délibérations postérieures est fondée sur une violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai de trente jours. La régularisation est possible aussi bien pour l'obligation d'immatriculation au registre de commerce que pour la publication au JORT et aux quotidiens.

A défaut de régularisation dans ledit délai, et en application des dispositions de l'article 108 du code des sociétés commerciales, tout intéressé peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir les formalités de publicité.

Le prochain article : Deuxième Partie : Les règles de gestion et de contrôle de la Société A Responsabilité Limitée.

(Nos sources : Code des Sociétés Commerciales – Journée 2001 Code des Sociétés Commerciales : Ordre des Experts Comptables de Tunisie).

Adel El FENDRI
Conseil Juriste

**Distributeur des produits
EUROSPHERE**

EUROSPHERE
DES PARFUMS DÉSODORISANTS ET RÉPULSIFS
جميع أنواع الروائح للسيارة والمنزل

LEGAL PARTNERS ADVISORS

www.lpa-legal.com.tn

Revue Interne d'Information éditée par le département veille du Cabinet Le présent travail est une lecture et analyse des dispositions législatives. Il exprime l'avis des experts et chercheurs du Cabinet.

Il ne peut être considéré comme un documents de travail détaillé.

A cet effet, pour toutes précisions et/ou avis détaillées, il est conseillé de demander le conseil des experts du Cabinet.

www.lpa-legal.com.tn



+216 71288 056



legal.conseil@gmail.com



22, Rue Emir ABDELKARIM

